



**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A  
L'ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE  
FOUGERES**

Le Maire de la Ville de Fougères,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

**VU** le Règlement Intercommunal de Publicité institué par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 et actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Fougères ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Fougères et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Fougères ;

**VU** la décision n° E20000086 / 35 du 6 août 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Fougères ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Fougères.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Fougères.

**ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Il s'agit de la commune de Fougères, collectivité compétente en matière de Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 2 rue Porte Saint-Léonard à Fougères.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Maxime PRIGNON à la Direction Générale des Services de l'Hôtel de Ville de Fougères, 2 rue Porte Saint-Léonard, 35 300 Fougères ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02.99.94.88.72 et à l'adresse mail : [m.prignon@fougères.fr](mailto:m.prignon@fougères.fr).

### **ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLP ;
- le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 comprenant :
  - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLP et délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP) ;
  - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
  - la partie réglementaire ;
  - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;

les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) en date du 25 juin 2020.

### **ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLP de la commune de Fougères, le président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Sophie LE DREAN – QUENEC'HDU en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 5 : Sièges de l'enquête publique**

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de Fougères : Hôtel de Ville, 2 rue Porte Saint-Léonard, 35300 Fougères.

### **ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLP de la commune de Fougères se déroulera pendant une durée de trente-cinq jours consécutifs, du vendredi 25 septembre 2020 à 9h00 au jeudi 29 octobre 2020 à 17h30 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Fougères, <https://fougeres.fr/dossier/pour-les-professionnels>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public en mairie (Direction de la Citoyenneté et de la Prévention, 2 rue Pommereul, 35300 Fougères) aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Fougères.

**ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux Ateliers (9 rue des Frères Devéria, 35300 Fougères) aux jours et heures suivants :

- Le vendredi 25 septembre de 9h à 12h (salle de permanence)
- Le jeudi 1<sup>er</sup> octobre de 9h à 12h (salle 2)
- Le mercredi 7 octobre de 9h à 12h (salle 1)
- Le jeudi 15 octobre de 14h30 à 17h30 (salle 1)
- Le jeudi 29 octobre de 14h30 à 17h30 (salle de permanence)

**ARTICLE 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions – Modalités de leur communication**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel de Ville de Fougères, 2 rue Porte Saint-Léonard, 35300 Fougères ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [m.prignon@fougeres.fr](mailto:m.prignon@fougeres.fr).

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables en mairie (Direction de la Citoyenneté et de la Prévention, 2 rue Pommereul, 35300 Fougères).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 29 octobre 2020 à 17h30 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Fougères quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Fougères: <http://fougeres.fr>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

**ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre d'enquête, ainsi que les pièces annexées, sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

**ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur**

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville de Fougères situé au 2 rue Porte Saint-Léonard à Fougères.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Fougères (<http://fougeres.fr>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

**ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fougères, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 13 : Exécution du présent arrêté**

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Fougères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fougères quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 14 : Transmission du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine;
- au Commissaire enquêteur;
- au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

En l'Hôtel de Ville, à Fougères, le 3 SEP. 2020

Le Maire,



**Louis FEUVRIER**

